

Le 24 avril 1970, le Canada et les Etats-Unis ont conclu un accord relatif aux privilèges de pêche réciproque entre les deux pays. L'accord a été signé, pour le compte du Canada, par M. A. W. H. Needler, sous-ministre, Ministère des Pêches et Forêts et, pour le compte des Etats-Unis, par M. l'Ambassadeur Donald L. McKernan, adjoint spécial pour les pêches et la faune, Département d'Etat. L'Ambassadeur McKernan se trouve à Ottawa pour la réunion annuelle de la Commission tropicale interaméricaine du thon. Le président de la Commission est M. Needler.

L'accord permettra au pêcheurs des deux pays de poursuivre sur une base réciproque les activités de la pêche commerciale qu'ils exerçaient jusqu'à trois milles des côtes de l'un ou de l'autre pays jusqu'ici et antérieurement à l'établissement des zones de pêche exclusives décrétées par le Canada en 1964 ou par les Etats-Unis en 1966. L'accord entérine les ententes officieuses sur les droits de pêche réciproque existant entre le Canada et les Etats-Unis depuis l'établissement de leurs zones de pêche respectives. Des conseillers des gouvernements provinciaux, des gouvernements des états et du gouvernement fédéral ainsi que les représentants de l'industrie de la pêche des deux littoraux des deux pays ont pris part aux négociations préparatoires à l'accord. Les régions couvertes par l'accord comprennent les littoraux de l'Est et de l'Ouest du Canada et des Etats-Unis et les espèces visées comprennent toutes celles qui intéressent les entreprises de pêche commerciale des deux pays.

L'accord n'aura aucun effet sur les revendications de l'un ou l'autre pays en matière de territoire ou de juridiction. L'article 6 de l'accord prévoit que:

"Rien dans le présent accord ne doit porter préjudice aux réglementations ni aux vues de l'une ou l'autre des parties concernant les eaux intérieures, les eaux territoriales, ni la juridiction sur les pêches ou les ressources du plateau continental; en outre, rien dans le présent accord ne doit porter atteinte aux accords bilatéraux ou multilatéraux auxquels l'un ou l'autre gouvernement est partie".

L'accord est conclu pour une période de deux ans et ne s'applique qu'aux pêches commerciales et aux zones dont il est question dans l'accord.

Les pêches des deux pays continueront d'être considérées à peu près comme auparavant dans les zones désignées comme étant des zones de pêche réciproque dans l'accord.